



Assemblée générale

Distr. Générale
22 juillet 2010
Français
Original: espagnol

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	3
Décision 965: LTA 34 – Espagne: SAP Valencia, sección 9ª (10 octobre 2006)	3
Décision 966: LTA 34 – Espagne: SAP Valencia, sección 9ª (21 septembre 2006)	4
Décision 967: LTA 3; 31 4) – Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, Sección 19ª, núm. 225/2006 (12 septembre 2006)	5
Décision 968: LTA 18, 24, 25 et 34 2) a) ii) – Espagne: Audiencia Provincial de La Coruña, Sección 6ª, núm. 241/2006 (27 juin 2006)	6
Décision 969: LTA 3 – Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, sección 21ª, núm. 208/2006 (18 avril 2006)	7
Décision 970: LTA 34 2) a) i) – Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, sección 19ª, núm. 335/2005 (12 juillet 2005)	7
Décision 971: LTA 3 1) a) – Espagne: Tribunal Constitucional, núm. 301/2005 (5 juillet 2005)	8
Décision 972: LTA 34 2) b) ii) – Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, núm. 89/2005 (9 mai 2005)	9
Décision 973: LTA 34 2) a) iv) – Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, sección 14ª, núm. 381/2005 (31 mars 2005)	9
Décision 974: LTA 34 2) a) i); 34 2) a) iv) – Espagne: Audiencia Provincial de La Coruña, sección 4ª, núm. 38/2005 (27 janvier 2005)	10



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2010

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

DÉCISIONS CONCERNANT LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 965: LTA 34¹

Espagne: SAP Valencia (sección 9)

Rapporteure: Purificación Martorell Zulueta

10 octobre 2006

Texte publié en espagnol

Texte intégral: Aranzadi-Westlaw 2007/76646

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[**Mots clefs:** *ordre public; recours contre la sentence arbitrale; suspension de la sentence*]

Un entrepreneur avait poursuivi une entreprise de transports pour dommages causés à la marchandise. L'entreprise de transports avait demandé l'annulation de la sentence rendue par le tribunal arbitral du secteur des transports, qui l'avait condamnée à réparer le dommage subi par la marchandise au cours du transport.

Le tribunal a commencé par réitérer la doctrine reflétée dans la jurisprudence, aux termes de laquelle les motifs d'annulation prévus à l'article 41 de la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage (article 34 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international) étaient énumérés de façon limitative.

Le tribunal a examiné ensuite le motif d'annulation allégué par l'entreprise des transports. L'appelant faisait valoir qu'il y avait eu violation de l'alinéa f) de l'article 41 de la Loi n° 60/2003 (paragraphe 2 b) ii) de l'article 34 de la LTA), la sentence étant contraire à l'ordre public en raison de la violation du principe de flexibilité qui devait présider à la procédure arbitrale et de la violation du droit de la défense d'être entendue et de répondre aux allégations formulées à son encontre. L'appelant soutenait en outre que les usages et la coutume avaient été enfreints étant donné que la procédure arbitrale n'avait pu se dérouler de façon flexible et que le tribunal arbitral avait jugé un écrit irrecevable, ce qui avait affecté les droits de la défense. Le tribunal a considéré que l'appelant, en invoquant une violation de l'ordre public, cherchait en réalité à rouvrir le fond de l'affaire, ce qu'interdisait l'ordre public, et a considéré que le concept d'ordre public, bien que n'étant pas défini de façon précise, devait être entendu comme étant "l'ensemble de principes essentiels à la coexistence de la collectivité, tels qu'ils se trouvent consacrés au chapitre II, titre I de la Constitution". Le tribunal a relevé en outre qu'il ressortait d'une analyse du dossier que le tribunal avait agi de façon impartiale et sans affecter le droit de la défense et que l'on ne saurait considérer comme recevables, sous un prétexte de flexibilité, des allégations qui n'avaient pas été formulées opportunément. S'il était vrai que l'exposé des motifs de la loi sur l'arbitrage mentionnait la flexibilité de la procédure arbitrale, il n'en était pas moins vrai, a souligné le tribunal, que cette flexibilité n'était pas dictée par la volonté de l'une des parties de sorte que la procédure arbitrale soit menée conformément à sa convenance personnelle.

¹ Article 41 de la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage, en date du 23 décembre 2003.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle la sentence n'était pas motivée, ce qui aurait porté atteinte au droit à une protection effective des tribunaux, le tribunal a considéré que la sentence paraissait dûment motivée à la lumière du critère établi par le tribunal constitutionnel concernant les décisions judiciaires, à savoir que la règle selon laquelle toute décision devait être motivée n'imposait pas au tribunal l'obligation de justifier de façon complète et détaillée toutes ses décisions au sujet de tous les aspects et points de vue pouvant avoir été invoqués par les parties au sujet de la question à l'examen, une décision judiciaire devant au contraire être considérée comme dûment motivée si elle était étayée par des raisons permettant de déterminer quels avaient été les critères juridiques essentiels à la base de la décision, c'est-à-dire la *ratio decidendi*.

Décision 966: LTA 34²

Espagne: SAP Valencia, sección 9^a

Rapporteure: Purificación Martorell Zulueta

21 septembre 2006

Texte intégral: Aranzadi-Westlaw (2007/132)

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[**Mots clefs:** *arbitrabilité de l'objet du différend; ordre public; recours contre la sentence arbitrale*]

Une société coopérative espagnole, elle-même associée à une autre société semblable, avait demandé l'annulation d'une sentence arbitrale reconnaissant la nullité de l'accord portant modification des statuts adopté par l'assemblée générale de la coopérative défenderesse.

Le tribunal a commencé par rappeler la jurisprudence constante selon laquelle les motifs d'annulation prévus à l'article 41 de la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage (article 34 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international) étaient énumérés de façon limitative.

Dans son analyse des motifs invoqués à l'appui de l'annulation de la sentence, le tribunal a signalé en premier lieu, en ce qui concerne le délai légal de six mois que la Loi espagnole relative à l'arbitrage imposait aux arbitres pour statuer sur le différend (article 37, paragraphe 2, de la Loi n° 60/2003)³, que le *dies a quo* (le jour à partir duquel commençait à courir le délai) était la date de présentation de la réponse à l'action introductive d'instance, comme prévu par la loi, et que le *dies ad quem* (le jour d'expiration du délai) était la date de règlement par les arbitres (les termes employés par la loi étaient "doivent statuer"), et non la date de notification de la sentence arbitrale. En l'occurrence, la date de la réponse à l'action introductive d'instance était le 16 août 2005 et la sentence arbitrale était datée du 14 février 2006, de sorte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 avaient

² Article 41 de la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage, en date du 23 décembre 2003.

³ L'article 37, paragraphe 2, se lit comme suit: "À moins que les parties n'en conviennent autrement, les arbitres doivent statuer sur le différend dans les six mois suivant la date de présentation de la réponse visée à l'article 29 ou la date d'expiration du délai imparti pour la présentation de ladite réponse. À moins que les parties n'en conviennent autrement, ce délai peut être prolongé par l'arbitre, pour une période ne dépassant pas deux mois, par décision motivée."

été respectées, même si la sentence avait été notifiée après l'expiration du délai imparti par la loi.

En second lieu, s'agissant du paragraphe 1 e) de l'article 41 (paragraphe 2 b) i) de l'article 34 de la LTA) et du motif tiré de la non-arbitrabilité de l'objet du différend du fait que les accords sociaux qui touchaient les structures de la société, c'est-à-dire l'adaptation nécessaire des statuts sociaux à la nouvelle loi valencienne relative aux coopératives, ne pouvaient pas être soumis à l'arbitrage, le tribunal a considéré que tel n'était pas en réalité le fondement du recours, sinon les irrégularités qui avaient caractérisé l'adoption de l'accord, c'est-à-dire la violation de l'article des statuts de la société qui fixait le pourcentage de voix nécessaires à l'adoption de l'accord, question qui était tout à fait arbitrable.

Enfin, s'agissant du motif fondé sur la violation de l'ordre public (article 41, paragraphe 1 f), de la Loi n° 60/2003) (paragraphe 2 b) ii) de l'article 34 de la LTA), le tribunal a considéré que l'appelant, en invoquant une violation de l'ordre public, cherchait en réalité à rouvrir le fond de l'affaire, ce qu'interdisait l'ordre public, et a considéré que le concept d'ordre public, bien que n'étant pas défini de façon précise, devait être entendu comme étant "l'ensemble de principes essentiels à la coexistence de la collectivité, tels qu'ils se trouvent consacrés au chapitre II, titre I, de la Constitution".

Décision 967: LTA 3; 31 4)⁴

Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, sección 19^a, n° 225/2006

Rapporteur: Nicolás Díaz Méndez

12 septembre 2006

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[**Mots clefs:** *notifications; réception d'un écrit; sentence*]

Dans cette affaire, le tribunal a réitéré la jurisprudence selon laquelle le juge appelé à statuer sur l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne pouvait pas examiner la validité de la convention d'arbitrage. Le tribunal a néanmoins refusé l'exécution de la sentence, faute de notification de celle-ci. Le tribunal a considéré qu'une tentative de notification par courrier recommandé avec accusé de réception ne pouvait être considérée comme valable qu'à titre subsidiaire, après avoir préalablement essayé de notifier la sentence personnellement ou par des moyens électroniques ou télématiques et que si, après enquête raisonnable, le domicile, la résidence habituelle ou l'établissement du destinataire ne pouvait être établi. En outre, le tribunal a considéré que l'accusé de réception visé à l'article 5 de la Loi relative à l'arbitrage (article 3 de la LTA) devait être interprété comme se référant à la sentence elle-même. Le simple accusé de réception de la lettre ne signifiait pas que son destinataire avait pris connaissance de son contenu, vu que cela n'était nullement certifié, indépendamment du fait qu'une personne autre que le destinataire pouvait prendre livraison de la lettre sans s'engager à la faire parvenir à ce dernier. Cela était confirmé par les dispositions de l'article 37, paragraphe 7, de la Loi relative à l'arbitrage (article 31, paragraphe 4, de la LTA), qui se référaient à la notification d'un exemplaire de la sentence.

⁴ Articles 5 et 37, paragraphe 7, de la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage, en date du 23 décembre 2003.

Décision 968: LTA 18, 24, 25 et 34 2) a) ii)⁵

Espagne: Audiencia Provincial de La Coruña, n° 241/2006, sección 6ª

Rapporteurs: Ángel Pantin Riegada (Président), José Ramón Sánchez Herrero et José Gómez Rey

27 juin 2006

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[Mots clefs: *audiences; non-comparution d'une partie; nullité de la sentence; preuve; procédure; règles juridiques de fond; tribunal arbitral*]

Il avait été intenté une action en nullité de la sentence arbitrale rendue par l'Institut galicien de protection du consommateur pour le motif que l'une des parties n'avait pas eu la possibilité de se défendre, vu qu'alors même qu'elle avait été citée à comparaître avec un préavis suffisant, elle avait présenté à l'institution saisie, deux jours avant l'audience, un écrit signé par son avocat demandant le report de l'audience, vu qu'elle ne pourrait pas y assister pour avoir été citée le même jour et à la même heure dans une action de caractère pénal.

Le tribunal, considérant que cette question n'était pas réglementée par la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage, s'est référé aux principes généraux du droit. En particulier, il a mentionné l'article 24, paragraphe 1, de la Loi sur l'arbitrage (article 18 de la LTA), qui stipulait que "les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et se voir accorder une occasion suffisante de faire valoir leurs droits" et l'article 41, paragraphe 1 b) de ladite loi (paragraphe 2 a) ii) de l'article 34 de la LTA), qui mentionnait, parmi les causes de nullité de la sentence, l'impossibilité dans laquelle s'était trouvée une partie de faire valoir ses droits, motif qui pouvait d'ailleurs être invoqué d'office par le tribunal (article 41, paragraphe 2). D'un autre côté, le tribunal a considéré que si les arbitres jouissaient certes d'une certaine latitude pour ce qui était de fixer les audiences auxquelles devaient être présentées des allégations ou produites des preuves (article 30, paragraphe 1 de la loi; article 24 de la LTA), ils devaient dans tous les cas, une fois la décision prise, citer les parties à comparaître avec un préavis suffisant "pour qu'elles puissent intervenir, directement ou par le biais de leurs représentants" (article 30, paragraphe 2 de la loi) (article 25 de la LTA). Enfin, le tribunal s'est référé à l'article 31 de la loi, qui ne contenait aucune disposition concernant le report de l'audience.

Se fondant sur les principes susmentionnés, le tribunal a considéré que le tribunal arbitral aurait dû reporter l'audience vu que la partie ayant demandé l'annulation de la sentence était en droit de se faire représenter par un avocat, lequel ne pourrait assister à l'audience, étant pris par une action prioritaire, à savoir une action pénale, même si celle-ci avait trait à une contravention, cas dans lequel l'assistance d'un avocat n'était pas obligatoire. Le refus de reporter l'audience avait véritablement empêché la partie demanderesse de se défendre et de faire valoir ses droits, motif pour lequel le tribunal a prononcé la nullité de la sentence arbitrale. Il appartiendrait au tribunal arbitral de prendre une décision sur le point de savoir si la procédure devait ou non être reprise.

⁵ Articles 24, paragraphe 1, 30, paragraphe 1, 31 et 41, paragraphe 1 b), de la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage, en date du 23 décembre 2003.

Décision 969: LTA 3⁶

Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, sección 21^a, n° 208/2006

Rapporteur: Ramón Belo González

18 avril 2006

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[**Mots clefs:** *établissement; notifications; réception d'un écrit*]

En l'espèce, et à la différence des autres décisions rendues par l'Audiencia Provincial de Madrid, également résumées dans le Recueil de jurisprudence (CLOUT), le tribunal a considéré qu'une sentence pouvait valablement être notifiée par un courrier recommandé avec accusé de réception, l'enveloppe étant présumée contenir la sentence, vu que tout autre contenu serait dépourvu de sens. Le tribunal a établi par conséquent qu'alors même que la notification par courrier recommandé était également mentionnée dans le troisième cas envisagé à l'article 5 a) de la loi relative à l'arbitrage (dernier alinéa), cela ne signifiait pas pour autant qu'une telle notification ne pouvait être effectuée que dans le cas en question, c'est-à-dire lorsqu'une enquête raisonnable n'avait pas permis d'établir le domicile, la résidence ou l'établissement du destinataire; au contraire, cette modalité était également applicable aux deux autres cas.

Décision 970: LTA 34 2) a) i)

Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, sección 19^a, Np. 335/2005

Rapporteur: Nicolás Díaz Méndez

12 juillet 2005

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[**Mots clefs:** *clause compromissoire; demande de nullité; recours contre la sentence; sentence*]

Le demandeur avait invoqué la nullité d'une sentence arbitrale du fait de la nullité de la convention d'arbitrage (article 41, paragraphe 1 a), de la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage; article 34, paragraphe 2 a) i) de la LTA), faisant valoir que la convention d'arbitrage était nulle vu qu'elle était contraire à l'article 9 de la Loi relative à l'arbitrage, laquelle, à son tour, se référait, pour déterminer la validité des clauses compromissoires figurant dans des contrats d'adhésion, aux dispositions des lois particulières. Le tribunal a par conséquent jugé applicable la Loi générale relative à la défense des consommateurs et usagers (laquelle était applicable dans des cas exceptionnels aux contrats conclus entre deux entreprises) et a déclaré la nullité de la clause compromissoire, vu qu'aux termes de ladite loi les clauses compromissoires figurant dans les conditions générales des contrats n'étaient valables que lorsqu'il s'agissait d'arbitrages administrés conformément au système établi par la loi (système d'arbitrage prévu par la Loi relative à la protection des consommateurs).

⁶ Article 5 de la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage, en date du 23 décembre 2003.

Décision 971: LTA 3 1) a)

Espagne: Tribunal Constitucional, n° 301/2005. Action en inconstitutionnalité,
n° 2771/2005

5 juillet 2005

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[**Mots clefs:** *établissement; notifications; résidence habituelle*]

L'Audiencia Provincial de Madrid (organe chargé de l'exécution d'une sentence arbitrale) avait soulevé une question concernant la constitutionnalité de l'article 5 a) de la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage (semblable à l'article 3, paragraphe 1 a), de la LTA), qui lui paraissait contraire aux articles 9, 14 et 24 de la Constitution espagnole. Le doute concernant la constitutionnalité de la disposition en question portait en particulier sur le dernier alinéa de l'article 5 a) de la Loi relative à l'arbitrage (dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 1 a), de la LTA).

Le tribunal constitutionnel a rejeté l'action en inconstitutionnalité, considérant en premier lieu que l'article 5 a) de la Loi n° 60/2003 n'était pas applicable, vu qu'il ne s'appliquait qu'à défaut d'accord entre les parties (comme c'était le cas de l'article 3, paragraphe 1, de la LTA), celles-ci ayant convenu dans leur contrat du domicile auquel devaient être adressées les communications. La question s'était posée parce qu'il n'avait pas été possible de procéder à une notification à l'un des domiciles indiqués dans le contrat, raison pour laquelle avait surgi la question de l'application (par analogie) de l'article 5 a) de la Loi relative à l'arbitrage, ce qui avait amené l'Audiencia Provincial à douter de la constitutionnalité de cette disposition.

Le tribunal constitutionnel a, en deuxième lieu, rejeté l'argument selon lequel la disposition en question pouvait être considérée comme inconstitutionnelle du fait qu'elle violerait le principe d'égalité consacré à l'article 14 de la Constitution espagnole. En effet, les conditions qui devaient être remplies pour considérer qu'une décision avait été dûment notifiée n'étaient pas les mêmes que celles qui s'appliquaient à la notification de sentences arbitrales. Le tribunal constitutionnel a néanmoins considéré que cette comparaison ne tenait compte ni des différences de fond qui existaient entre les deux types de décisions, ni de l'attribution d'effets juridiques à la tentative de notification d'une décision judiciaire qui s'était révélée vaine pour des causes non imputables à l'administration de la justice, ce qui était un cas équivalant à celui qui était visé à l'article 5 a) de la Loi relative à l'arbitrage.

En troisième lieu, le tribunal constitutionnel a considéré que l'Audiencia Provincial n'était pas fondée à soulever la question, vu que le défendeur avait comparu lors de la procédure arbitrale et avait présenté des conclusions, de sorte que c'était à elle que le défendeur devait notifier son changement de domicile. Le tribunal constitutionnel a par conséquent déterminé que l'Audiencia Provincial n'était pas fondée à soulever la question de l'inconstitutionnalité de la disposition en question sans tenir compte de son rôle d'instance de jugement et de garante des droits de procédure, vu que c'était à elle qu'incombait l'obligation de déterminer s'il y avait ou non eu une "enquête raisonnable" concernant le domicile du défendeur (voir l'article 5 a) de la Loi relative à l'arbitrage). Autrement dit, l'Audiencia Provincial demandait au tribunal constitutionnel de se prononcer sur la qualité de la norme juridique, ce qui ne relevait pas de sa compétence.

Décision 972: LTA 34 2) b) ii)

Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, n° 89/2005

Rapporteure: Amparo Camazón Linacero

9 mai 2005

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[**Mots clefs:** *ordre public; recours contre la sentence; sentence; suspension de la sentence; tribunal arbitral*]

L'Audiencia Provincial de Madrid a refusé d'ordonner l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par la même institution d'arbitrage, l'Asociación Europea de Arbitraje de Derecho y Equidad (AEADE) mentionnée dans la décision rendue le 31 mars 2005 par l'Audiencia Provincial de Madrid, sección 14^a, n° 381/2005, considérant que la sentence était contraire à l'ordre public en raison du manque d'impartialité des arbitres. Comme la même Chambre l'avait déjà déclaré dans d'autres décisions, le manque d'impartialité de l'institution chargée d'administrer l'arbitrage emportait la nullité de la convention d'arbitrage.

Dans cette décision, le tribunal a franchi un pas de plus et a considéré qu'il existait une étroite corrélation entre les arbitres et l'Association. Il est parvenu à cette conclusion à l'issue d'un examen approfondi du nombre de sentences rendues à l'issue d'une procédure arbitrale administrée par l'AEADE, dont il ressortait que les arbitres désignés étaient fréquemment les mêmes, de sorte qu'il était établi que le manque d'impartialité était imputable aux arbitrages eux-mêmes et que, par conséquent, la sentence était nulle du fait qu'elle était contraire à l'ordre public.

Décision 973: LTA 34 2) a) iv)

Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, sección 14^a, n° 381/2005

Rapporteur: Pablo Quevedo Aracil

31 mars 2005

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[**Mots clefs:** *annulation de la sentence; clause compromissoire; recours contre la sentence; sentence arbitrale; tribunal arbitral*]

La déclaration de nullité d'une sentence arbitrale avait été demandée en raison de la nullité de la clause compromissoire conclue entre deux entreprises (arbitrage national), et plus particulièrement de l'inobservation des formalités et principes essentiels prévus par la loi concernant la désignation des arbitres et le déroulement de la procédure arbitrale (il y avait lieu de déduire de l'affaire que les motifs de nullité étaient fondés sur l'article 41, paragraphe 1 d) de la Loi n° 60/2003 relative à l'arbitrage; l'article 34, paragraphe 2 a) iv), de la LTA).

Le tribunal s'est référé au manque d'impartialité objective des arbitres en l'espèce. C'était la même institution (Asociación Europea de Arbitraje de Derecho y Equidad) chargée de l'administration de l'arbitrage qui désignait les arbitres et exécutait la sentence et rédigeait les contrats pour le compte d'entreprises du secteur (téléphonie cellulaire) à la demande desdites entreprises, outre qu'elle le faisait sous la forme du contrat d'adhésion, de sorte que les contrats et la clause compromissoire que contenaient ceux-ci s'appliquaient obligatoirement à tous les contractants, sans qu'il soit possible de remettre en question la clause compromissoire, le contrat ou l'institution chargée d'administrer l'arbitrage. Autrement dit, comme l'a souligné le

tribunal, “l’association chargée d’administrer l’arbitrage statue par l’entremise de ses arbitres sur des contrats qu’elle-même a rédigés à la demande de ses clients les plus puissants”.

Décision 974: LTA 34 2) a) i); 34 2) a) iv)

Espagne: Audiencia Provincial de La Coruña, sección 4ª, n° 38/2005

27 janvier 2005

Rapporteur: Carlos Fuentes Candelas

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

[**Mots clefs:** *annulation de la sentence; clause compromissoire; recours contre la sentence; tribunal arbitral*]

L’arbitrage avait porté sur un contrat de collaboration conclu en 2001 entre deux sociétés (vraisemblablement espagnoles). Le demandeur avait présenté une action en annulation de la sentence arbitrale rendue sur la base de l’équité en 2004, faisant valoir, en premier lieu, la nullité partielle de la convention d’arbitrage (article 41, paragraphe 1 a) de la Loi n° 60/2003 relative à l’arbitrage de 2003 (article 34, paragraphe 2 a) i), de la LTA)) vu que ladite convention avait désigné comme institution chargée d’administrer l’arbitrage la “Corte de Arbitraje de la Camara de Comercio e Industria de A Coruña”, alors que l’arbitrage avait été administré par l’“Asociación Galéga para el Arbitraje”, et qu’il y avait eu violation de l’article 41, paragraphe 1 d) de la Loi n° 60/2003 relative à l’arbitrage (article 34, paragraphe 2 a) iv) de la LTA). Le tribunal a refusé d’admettre ce motif d’annulation de la convention d’arbitrage, vu qu’il n’y avait eu qu’une seule et même institution d’arbitrage, la deuxième ayant légalement succédé à la première en 1993, la Chambre de commerce ne comportant aucune autre cour d’arbitrage. Il était par conséquent logique pour le tribunal de considérer que les parties, lorsqu’elles avaient conclu leur accord en 2001 (c’est-à-dire huit ans après la disparition de la Cour d’arbitrage mentionnée dans la convention d’arbitrage), s’étaient référées à la nouvelle institution et non à l’ancienne Cour d’arbitrage, qui n’avait existé que pendant trois ans et qui avait disparu lorsqu’une nouvelle organisation et un nouveau système avaient été adoptés.
